

Arrêt

n° 347 449 du 29 mai 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN WALLE
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2026 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 6 janvier 2026.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 mars 2026.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2026.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. FAUCHER-GAUTHIER *loco* Me H. VAN WALLE.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé

même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels le requérant entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par le requérant, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Les faits exposés à l'appui de la demande de protection internationale sont exposés comme suit dans l'acte attaqué :

« [...] Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise et d'origine ethnique Bakongo.

En 2019, votre femme est médecin à Kilamba. Le gouvernement angolais la recherche parce qu'elle fait partie d'une ONG qui aide les personnes démunies. Elle fuit l'Angola pour la Belgique et vous demande d'être prudent.

Entre 2019 et 2023, vous restez à Lufu, à la frontière entre la République démocratique du Congo et l'Angola, où vous vendez des marchandises alimentaires.

Fin 2023-début 2024, vous revenez à Kilamba.

En 2024, vous préparez votre fuite de l'Angola avec l'aide de deux personnes.

Le 03/03/2025, vous quittez l'Angola.

Le 28/03/2025, vous arrivez en Belgique où vous rejoignez votre femme et vos enfants. Vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique le 01/07/2025.

En cas de retour en Angola, vous craignez d'être pourchassé par le gouvernement de votre pays, car votre femme a elle-même été pourchassée par le gouvernement angolais [...] ».

3. La décision attaquée, intitulée « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », est motivée comme suit :

« [...] Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à démontrer que vous êtes inquiété par les autorités de votre pays d'origine.

- Vous ne produisez aucun commencement de preuve attestant l'origine des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. De fait, vous ne fournissez aucun document attestant que votre femme a fait partie d'une ONG ou qu'elle a été pourchassée par le gouvernement angolais. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, vous ne parvenez pas à démontrer que votre femme a travaillé dans une ONG ni qu'elle a été inquiétée par le gouvernement angolais. Vos déclarations sont lacunaires sur les raisons pour lesquelles votre femme aurait été menacée, raisons qui seraient pourtant à l'origine de votre départ de l'Angola. :

- Invité à parler de l'ONG dans laquelle votre femme aurait travaillé, vous déclarez n'avoir aucune information sur cette ONG (NEP, pp.13-14) : vous ne connaissez ni son nom (NEP, p.15), ni la date à laquelle votre femme aurait commencé à y être membre (NEP, p.15), ni la fonction qu'elle y aurait exercée (NEP, p.15). Alors même que cette ONG serait à l'origine de la fuite de votre femme, puis de la vôtre, vous indiquez ne jamais lui avoir demandé davantage de détails ou d'explications pour comprendre les raisons de ses craintes (NEP, pp.13-14). Un tel manque de connaissance et d'intérêt est invraisemblable de la part d'une personne prétendant éprouver des craintes.
- Vous ne pouvez décrire les problèmes que votre femme aurait subis à cause du gouvernement angolais et ne lui avez jamais posé de questions à ce sujet (NEP, pp.15 et 18). Il est invraisemblable que vous n'ayez pas cherché à connaître les raisons de sa fuite, alors que, selon vos propres dires, ce sont ces événements qui vous obligent à vivre discrètement et à quitter le pays.

Étant donné que vous êtes incapable de préciser les problèmes que votre femme aurait subis en Angola, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA qu'elle aurait réellement rencontré des difficultés dans son pays et, par conséquent, que vous en avez vous-même été affecté.

D'autres éléments renforcent la conviction du CGRA que vous n'avez rien à craindre des autorités angolaises en cas de retour et que vos craintes ne sont pas crédibles :

- Alors que votre femme vous aurait demandé d'être prudent (NEP, p.8) et que vous affirmez que, le gouvernement angolais pourrait se tourner vers vous (NEP, p.16), vous retournez néanmoins à Kilamba en 2024 (NEP, p.7), le lieu même où elle aurait rencontré des problèmes et où elle serait recherchée. Il est invraisemblable que vous vous rendiez volontairement à l'endroit où les risques étaient les plus élevés, tant pour elle que pour vous.
- Vous fournissez un registre d'état civil attestant de votre mariage (voir farde verte, document n°2). Ce document a été émis le 28/02/2024 par un adjoint de l'état civil angolais et validé par le ministère des Affaires étrangères de la République d'Angola (voir farde verte, document n°2). Vous expliquez avoir accompli vous-même les différentes démarches pour l'obtenir et le traduire (NEP, p.16). Le fait que les autorités de votre pays vous témoignent une attitude bienveillante renforce la conviction du CGRA que vous n'êtes pas recherché par le gouvernement angolais.
- Alors que vous demeurez en Angola de 2019 à 2025, vous ne rencontrez aucun problème pendant cette période (NEP, p.17).

Enfin, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations précédentes. En effet :

- Vous présentez une carte d'identité angolaise (voir farde verte, document n°1) et un passeport angolais (voir farde verte, document n°3). Bien que le CGRA ne conteste pas leur authenticité, ces documents n'apportent pas d'éléments probants capables de remettre en cause la décision de refus d'octroi du statut de réfugié qui a été prise à votre égard.
- Vous fournissez une attestation émise par un chef de clinique, indiquant que votre femme a bénéficié d'une transplantation hépatique le 23/04/2025 (voir farde verte, document n°4). Ce document n'est pas contesté par le CGRA, mais il n'apporte aucun élément probant concernant votre crainte.
- Vous fournissez une attestation indiquant que vos enfants sont scolarisés à l'école fondamentale [S. B.] en Belgique (voir farde verte, document n°5), ainsi que des documents médicaux relatifs à un incident survenu à l'école, au cours duquel l'un de vos fils s'est blessé aux dents et aux lèvres (voir farde verte, document n°6). Ces documents ne sont pas contestés par le CGRA, mais ils n'apportent aucune preuve concernant vos prétendus problèmes en Angola.

Relevons, enfin, que suite à votre entretien personnel, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien, laquelle vous a été envoyée en date du 10/12/2025. Vous n'avez formulé aucune observation concernant celle-ci et êtes donc réputé en confirmer le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers [...].

4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la partie défenderesse en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »).

À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de

rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé « le TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.1. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare craindre, en cas de retour en Angola, les autorités de ce pays en raison des poursuites dont son épouse aurait elle-même fait l'objet de la part du gouvernement angolais, du fait de ses activités au sein d'une organisation non gouvernementale venant en aide aux personnes les plus démunies.

5.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « point 3 »).

5.3. Le requérant reproche à la partie défenderesse une appréciation erronée du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

À l'appui de son recours, il invoque la violation de « [...] l'article 3 de la CEDH ; L'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (après: Convention de Genève); Les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980; Les principes de bonne administration du droit administratif, y compris celui de la diligence, le devoir de la minutie et la collaboration procédurale; Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation expresse des actes administratifs[...] » (v. requête, p. 3).

Il demande au Conseil « [...] Par ordonnance principale, réformer la décision attaquée du 6 janvier 2026 et reconnaître la qualité de réfugié ; Par ordonnance subordonnée, réformer la décision attaquée et accorder le statut de protection subsidiaire ; En ordre extrêmement subordonné, annuler la décision attaquée [...] » (v. requête, p. 20).

5.4. Pour sa part, le Conseil constate, à titre liminaire, que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il soumet ne sont pas, au vu des griefs exposés dans la décision querrellée, de nature à convaincre qu'il est menacé en Angola.

5.5. Dans sa requête, le requérant n'apporte aucun élément sérieux, circonstancié ou probant de nature à remettre en cause l'appréciation de la partie défenderesse. Celle-ci souligne, à juste titre, notamment le caractère particulièrement vague, inconsistant et imprécis de ses déclarations concernant l'organisation non

gouvernementale au sein de laquelle son épouse aurait exercé ses activités. En effet, le requérant se révèle incapable de préciser le nom de cette ONG, la date à laquelle son épouse en serait devenue membre, la fonction exacte qu'elle y aurait exercée, ou encore la nature concrète des problèmes qu'elle aurait rencontrés avec les autorités angolaises en raison de cet engagement.

De telles lacunes, en ce qu'elles portent sur les faits qui auraient été à l'origine de la fuite de son épouse, puis de la sienne, présentent un caractère déterminant et suffisent, à elles seules, à fonder la décision attaquée. Or, la requête ne contient, sur ces points, aucune critique concrète, sérieuse ou suffisamment étayée.

5.6. À cet égard, le requérant se borne, pour l'essentiel, à rappeler, paraphraser ou contextualiser certains éléments de son récit, sans apporter d'éléments sérieux ou suffisamment circonstanciés. Une telle démarche ne saurait pallier le manque de consistance relevé. Les critiques formulées à l'encontre de l'appréciation de la partie défenderesse demeurent, pour l'essentiel, générales et abstraites, sans incidence réelle sur les constats précités (v. point 5.5. du présent arrêt).

5.6.1. Ainsi, le requérant fait valoir que « [...] lui et son épouse menaient chacun leur propre vie. Ils ne se mêlaient pas du travail et/ou des autres activités de l'autre. [...] » (v. requête, p. 7).

Il explique à cet égard qu'il « [...] n'a manifesté aucun intérêt pour le travail de l'ONG de son épouse [...] et ne dispose donc d'aucune information à ce sujet. Cette attitude apparaît d'autant plus plausible au regard de l'état de vulnérabilité psychologique dans lequel [il] se trouvait [...] les préoccupations étaient principalement centrées sur la survie, la sécurité et l'état de santé de son épouse et de ses enfants. Dans ce contexte, son absence de curiosité ou de questionnement approfondi quant au fonctionnement précis de l'ONG relève davantage d'un mécanisme de protection que d'une volonté de dissimulation. Il n'est donc pas surprenant qu'il n'ait pas pu répondre en détail à toutes les questions de la partie défenderesse. [...] » (v. requête, p. 7).

Le Conseil observe, à cet égard, que cet argument, qui repose exclusivement sur les seules affirmations du requérant, lesquelles demeurent non circonstanciées et ne sont étayées par aucun élément sérieux ou probant, n'est pas de nature à remettre en cause l'appréciation portée par la partie défenderesse.

5.6.2. Ensuite, le requérant allègue que « [...] concernant la période de 2019 à 2025, la partie défenderesse souligne [qu'il] n'a pas rencontré des problèmes. Or, cette appréciation procède d'une lecture partielle et décontextualisée des [ses] déclarations [...]. Il ressort clairement de l'entretien personnel que, durant la période de 2019 à la fin de l'année 2023, le requérant vivait seul à la frontière de Lufu, dans une zone de passage et de marché, menant une existence précaire et discrète [...] » (v. requête, p. 8).

Il estime que « [...] dans ces circonstances, l'absence de problèmes rencontrés durant la période précitée ne saurait être interprétée comme l'inexistence d'un risque, mais bien comme la conséquence directe des précautions prises [...] et de l'absence de son épouse du pays. Une telle situation est au contraire cohérente avec le comportement d'une personne cherchant à échapper à toute exposition et à assurer sa sécurité. Il n'est donc de nouveau pas surprenant [qu'il] n'ait rencontré aucun problème pendant cette période, son épouse n'étant plus dans le pays et lui-même ayant pris les précautions nécessaires. [...] » (v. requête, p. 8).

Le Conseil relève, à cet égard, que ces explications sont dénuées de portée utile, dès lors qu'elles visent un motif surabondant de la décision attaquée. En effet, elles demeurent sans incidence sur le constat déterminant relatif au caractère particulièrement vague, inconsistent et imprécis des déclarations du requérant concernant l'organisation non gouvernementale au sein de laquelle son épouse aurait exercé ses activités. Or, ainsi qu'il a été exposé au point 5.5., de telles lacunes, dès lors qu'elles portent sur les faits mêmes qui auraient été à l'origine de la fuite de son épouse, puis de la sienne, revêtent un caractère déterminant et suffisent, à elles seules, à fonder la décision attaquée.

5.6.3. Le requérant relève par ailleurs que selon « [...] le rapport de Freedom House, toute personne exprimant des opinions perçues comme critiques à l'égard du gouvernement ou participant à des activités associatives susceptibles d'être considérées comme « subversives » s'expose en Angola à des représailles, telles que des arrestations arbitraires, des intimidations et des poursuites. Les ONG humanitaires et de défense des droits humains font l'objet d'une surveillance constante et de tentatives de restriction de leurs activités, en l'absence de mécanismes de protection effectifs. [...] » (v. requête, p. 12).

Le Conseil note, à cet égard, que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent,

ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas davantage.

5.6.4. Le requérant estime, en outre, qu'il convient d'évaluer si les autorités de son pays d'origine sont disposées ou en mesure de lui fournir une protection. Il ajoute que cela doit être envisagé dans le contexte plus large de la corruption en Angola, « [...] où il existe une corruption généralisée : avec une certaine somme d'argent, on peut obtenir à peu près tout [...] » (v. requête, p. 12).

Le Conseil observe, à cet égard, que dès lors que les poursuites alléguées dirigées contre l'épouse du requérant — lesquelles auraient constitué l'élément déclencheur de la fuite de cette dernière, puis de celle du requérant lui-même — ne sont pas tenues pour établies, la question de l'effectivité ou de l'accessibilité d'une protection par les autorités angolaises par rapport auxdits problèmes s'avère sans objet.

5.7. Par ailleurs, le Conseil considère que le bénéfice du doute invoqué par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce la crédibilité générale des propos du requérant n'est pas établie.

6. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Le requérant ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

7. Par ailleurs, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir en Angola les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

8. En ce que le requérant invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

9. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la partie défenderesse. A cet effet, sa compétence consiste à confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée de la partie défenderesse et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

10. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le conseil du requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de la procédure.

11. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Les constatations faites *supra* rendent inutile

un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille vingt-six par :

M. BOUZAIAE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. KALINDA,	greffier assumé.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

M. KALINDA

M. BOUZAIAE